

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

DÉLIBÉRATION N°2012/27

MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS D'ANIMATION

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- > Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41;
- ➤ Vu sa délibération n°2012/18 du 12 octobre 2012 a doptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018);
- ➤ Vu sa délibération n°2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions d'animation, qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

Il est précisé que le terme « animation » couvre les champs de l'animation stricto sensu mais également les différentes formes d'assistance technique, y compris l'assistance technique départementale prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau toutes actions d'animation qui concourent à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhin et de la Meuse, et les lois n°200 9-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »).

Ces actions peuvent notamment concerner:

- la reconquête de bassins versants dégradés nécessitant la mise en œuvre d'une approche globale territoriale et la mobilisation des différentes catégories d'acteurs concernées ;
- la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE);

- la lutte contre les pollutions diffuses et dispersées, notamment dans les aires d'alimentation des captages et dans les systèmes d'assainissement ;
- la gestion durable des cours d'eau et milieux humides ;
- l'information, la consultation, la participation et l'éducation des publics en application de l'article 14 de la Directive cadre sur l'eau et de la convention d'Aarhus ;
- la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le suivi et l'expertise de la valorisation agricole des boues issues de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.

ARTICLE 3. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Les actions ou programmes d'actions présentés par le pétitionnaire doivent être décrits le plus précisément possible (notamment en termes d'objectifs, de durée, de calendrier de réalisation et de coûts), étant précisé que la durée maximale d'un programme d'actions pouvant faire l'objet d'une décision d'aide est fixée à 3 ans.

En cas de projet pluriannuel, cette description est détaillée année par année.

Le pétitionnaire propose plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et l'efficacité des actions entreprises.

ARTICLE 4. FORME DES AIDES

Les aides sont apportées sous forme de subvention.

ARTICLE 5. AIDES AUX ACTIONS RÉALISÉES EN RÉGIE

5.1. Dépenses de personnel

Le montant retenu par l'agence de l'eau (c'est-à-dire l'assiette) pour calculer le montant de l'aide est le coût salarial global (salaires bruts chargés) des personnels affectés à la réalisation des actions aidées, plafonné à 60 000 €/ETPT/an.

L'aide est calculée en appliquant à ce montant retenu un taux d'aide dont le niveau maximum dépend du type d'action mis en œuvre, conformément à l'article 8 ci-après.

Il est expressément précisé que l'aide attribuée n'est en aucun cas de nature salariale, et elle n'est jamais une participation au salaire, ni directement, ni indirectement même si l'assiette de l'aide, pour des raisons d'égalité de traitement dans l'instruction des demandes d'aide, est calculée à partir d'un coût salarial, luimême fonction d'un type de mission.

Cette aide est donc attachée à la réalisation de missions précises, visant des objectifs explicites, tel que précisés dans la demande d'aide présentée par le bénéficiaire. A cet égard, il est en particulier précisé que l'octroi de cette aide exclut la possibilité de l'octroi, par l'agence de l'eau, de toute autre aide spécifique pour la réalisation d'études, notamment, qui seraient directement réalisées par les personnels concernés.

5.2. Dépenses d'accompagnement

Ces dépenses concernent l'ensemble des autres frais courants (déplacements, téléphone, informatique, bureaux, etc.) relatifs à la réalisation du programme d'action aidé.

L'aide de l'agence de l'eau est fixée forfaitairement à 5 000 €/ETPT/an.

5.3. Dépenses d'accompagnement spécifiques

Certaines actions mises en œuvre dans le cadre de programmes d'animation peuvent nécessiter des dépenses externes spécifiques dédiées (études, expérimentations, etc.). Ces frais supplémentaires pourront, sur justifications, faire l'objet d'une aide complémentaire au-delà de la subvention forfaitaire visée à l'article 5.2. Il sera fait application, au montant des frais supplémentaires retenus, du taux d'aide correspondant au type de mission, conformément à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6. AIDES POUR LES PRESTATIONS EXTERNALISÉES

Le maître d'ouvrage peut avoir besoin de recourir à un prestataire de service pour assurer certaines actions spécifiques (exemples : analyses, location de salle, conception de plaquettes d'information, etc.) s'inscrivant dans le cadre du programme aidé par l'agence de l'eau.

Le montant de ces prestations peut être retenu par l'agence de l'eau. L'aide correspondante est calculée en appliquant à ce montant retenu un taux d'aide dont le niveau maximum dépend du type d'action mis en œuvre, conformément à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7. AIDES AUX EMPLOIS D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Une aide forfaitaire de 2 000 €/emploi/an peut être accordée pour chaque recrutement de personnes embauchées sous contrat spécifique aidé par l'État et affectées à la mise en œuvre d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de l'agence de l'eau.

Cette aide forfaitaire a vocation à couvrir les frais d'équipement et de formation des personnels embauchés. Elle est exclusive de tout autre dispositif d'aide au titre de la présente délibération.

ARTICLE 8. TAUX D'AIDE

Le taux d'aide maximum de l'agence de l'eau varie de 50 % à 80 % selon le type d'action :

80 %	60 %	50 %
 Animation SAGE Animation « captages dégradés » portée par une collectivité Opérations collectives territoriales ou animation de bassin versant dans le cadre d'un projet territorial Actions d'intérêt général couvrant un large territoire Opérations innovantes démonstratives Missions d'assistance technique à l'attention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif et pour la protection des aires d'alimentation des captages dégradés 	Suivi et expertise de la valorisation des boues issues de l'épuration (missions boues)	Autres actions éligibles (exemples : animations « cours d'eau », opérations Agri-mieux, actions d'éducation et de participation des acteurs et du public)

ARTICLE 9. CONDITIONS D'AIDE PARTICULIÈRES

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant les services de l'agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage arrête le programme et les objectifs de la période suivante.

Pour les actions réalisées en régie, un tableau de bord de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé à la réalisation des différentes actions aidées. Ce tableau peut être communiqué à l'agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président du Conseil d'Administration,

Guy FRADIN